

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société **ESE France SAS** dont le siège social est sis 42 rue Paul Sabatier, 71 530 CRISSEY prise en la personne de son représentant légal en exercice M. Vincent NOMBLOT, Directeur Général, dûment habilitée.

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié le 30/10/2019 à la société ESE France un marché public (n° Z190468F00) ayant pour objet la fourniture, la livraison, le transport, la manutention, la pose et la maintenance curative simple de colonnes d'apport volontaire enterrées destinés aux déchets ménagers sur le Territoire Marseille Provence, le Territoire Istres Ouest Provence et le Territoire du Pays de Martigues, pour une durée de 24 mois à compter de sa notification. Il sera renouvelable une fois pour une durée de 24 mois par tacite reconduction sans que sa durée ne puisse dépasser 4 ans.

Dans le cadre de cet accord-cadre, la Métropole a notifié le bon de commande suivant joint en annexe:

Bon de commande n° ENG2201091

Objet : FOURNITURE DE 16 CUVES POUR PROJET SUR 13012 ET 13011

Date d'émission : 09/02/2022

Date de notification : 10/02/2022

Montant : 77 050,72 € HT soit 92 460,86 TTC

Depuis cette notification, la société ESE France SAS et la Métropole Aix Marseille Provence ont été confrontées dans l'exécution du contrat, à une situation inédite

résultant de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 survenue depuis le mois de mars 2020, et de la crise économique et énergétique faisant suite à l'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie depuis le mois de février 2022.

Dans le cadre de ces crises impactant le monde entier, la société ESE France s'est rapprochée de la Métropole, par courrier en date du 02 mars 2022, afin de lui faire part des pertes subies dans l'exécution de ce marché à hauteur de 19 552 euros HT.

A l'appui de sa demande, le titulaire a fait part des charges extracontractuelles imprévisibles que les parties diligentes ne pouvaient anticiper.

Il a également fait part de sa volonté et de sa capacité à poursuivre l'exécution contractuelle sous réserve qu'une compensation financière d'une partie de ces pertes anormales lui soit octroyée par la Métropole.

Cette perte est motivée par le titulaire en raison d'une inflation des prix et une pénurie des matières premières, acier notamment.

Les Parties ont convenu que les dispositifs usuels d'exécution des contrats de commande publique ne permettaient pas de faire face à cette situation.

Sur la base des échanges entre les parties, la Métropole retient la théorie de l'imprévision conformément à l'article L.6 3° du Code de la Commande Publique selon lequel « lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

L'applicabilité de cette théorie à la situation actuelle a été confirmée par un avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 et une Circulaire Ministérielle du 29 septembre 2022.

Lors de la réunion du 15 Juin 2022, la Métropole a constaté une perte d'exploitation de 12 364,51€.

Cette perte est justifiée comme suit par le titulaire du marché dans les échanges en date du 2 mars 2022 joints en annexe:

- Courrier du titulaire ESE France de demande d'indemnisation le 02 mars 2022 comportant deux annexes,
- Courrier de la Métropole du 16 Juin 2022 fixant l'indemnisation suite au négociation

En conséquence, elle a proposé à la société ESE France qui l'a accepté, de prendre à sa charge 50% de cette perte soit 6 183 €. Cette proposition a été formulée par courrier en date du 16 Juin 2022.

Les parties conviennent que le principe du partage de l'effort, corollaire de l'absence de responsabilité de l'une ou l'autre des parties, permet à la Métropole confrontée, dans le contexte actuel, à des contraintes budgétaires majeures, de marquer son soutien à ses partenaires économiques.

C'est dans ces circonstances que les Parties se sont rapprochées et ont décidé de conclure un accord.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent protocole porte sur la prise en charge par la Métropole, sur la base de la théorie de l'imprévision, d'une partie des surcoûts supportés par la société ESE dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre n° Z190468F00 ayant pour objet la fourniture, la livraison, le transport, la manutention, la pose et la maintenance curative simple de colonnes d'apport volontaire enterrées destinés aux déchets ménagers sur le Territoire Marseille Provence, le Territoire Istres Ouest Provence et le Territoire du Pays de Martigues.

Cette indemnisation couvre exclusivement les surcoûts supportés dans le cadre de l'exécution du bon de commande n° ENG2201091 émis le 09/02/2022 et notifié le 10/02/2022 pour un montant de 77 050,72 euros HT.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Après avoir pris connaissance des justifications financières montrant le bien-fondé de la réclamation de la société ESE, la Métropole accepte d'indemniser 50% des surcoûts anormaux supportés par la société ESE France, soit 6 183 € ;

Compte tenu de son caractère indemnitaire, cette somme doit s'entendre nette de taxe.

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

En contre partie du règlement de l'indemnité prévue en article 2, la société ESE France s'engage à poursuivre l'exécution du contrat notifié conformément aux pièces contractuelles.

La société s'engage également à régler sans délais toute difficulté d'exécution des prestations objet du contrat.

De même, la société ESE renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du bon de commande précité.

La société ESE reconnaît également que la prise en charge d'une partie des déficits subis durant l'exécution de ce bon de commande met un terme à tout contentieux afférent à cette exécution.

ARTICLE 4. CONSEQUENCES POUR LES PARTIES

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du bon de commande précité.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 5. MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement, qui sera effectué par le comptable public, aura lieu dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la dernière des signatures au protocole transactionnel sur le compte bancaire de société ESE..

ARTICLE 6. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 8. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 9. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible

ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification à la société ESE France.

ARTICLE 11. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en 2 exemplaires

<p style="text-align: center;">La Société ESE France</p> <p><i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p>	<p style="text-align: center;">La Métropole Pour la Présidente et par délégation, Le Vice-Président</p> <p><i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p>

ANNEXES

Bon de commande ENG2201091

Demande indemnitaire de la société

Éléments financiers présentés par la société

Courrier de la Métropole portant proposition indemnitaire